

ARRÊTÉ BRGAE/2023/017

**MODIFICATIF RELATIF AUX TARIFS 2023 DE TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXIS
AUTOMOBILES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

La Préfète du LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

Vu les articles R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral BRGAE/2022/007 du 19 janvier 2022 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral BRGAE/2023/014 du 3 février 2023 relatif aux tarifs 2023 de transport par taxis automobiles dans le département du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral BRGAE/2023/014 du 3 février 2023 relatif aux tarifs 2023 de transport par taxis automobiles dans le département du Lot **est modifié**. Les taux kilométriques et horaires fixés par ce présent arrêté sont des maxima. Les tarifs sont donc fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Tarif		Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute au compteur de 0,1 €</u>
		Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station	3,05 €	1,07 €	93,457 m
B	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station	3,05 €	1,61 €	62,112 m
C	Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station	3,05 €	2,14 €	46,728 m
D	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ chargé et retour à vide à la station	3,05 €	3,22 €	31,055 m
Heure d'attente ou de marche lente :		18,13 €		19,856 s

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.

- Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

Transport de bagages : <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement spécial; - les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. 	2,00 €
Transport d'une personne supplémentaire, dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes et plus, par personne adulte ou mineure, à partir de la 5ème personne...	3,00 €

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets des arrondissements de Figeac et de Gourdon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et entrera en vigueur dès sa parution.

Fait à CAHORS, le 8 février 2023

Pour la Préfète et par délégation.
Le secrétaire général,

Nicolas REGNY